



## Assemblée générale

Distr. limitée  
13 février 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail I (Passation de marchés)  
Vingt et unième session  
New York, 16-20 avril 2012

### **Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics**

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

Le présent additif contient une proposition concernant le commentaire du Guide qui accompagnera le chapitre V de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et se compose d'un commentaire sur la demande de propositions avec dialogue (article 49) et sur les articles connexes du chapitre II (articles 30 et 35).



## **GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

### **Deuxième partie. Commentaire par article**

#### **Chapitre V: Procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, la demande de propositions avec dialogue, la demande de propositions avec négociations consécutives, les négociations avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique (*suite*)**

##### **B. Méthodes de passation (*suite*)**

###### **2. Demande de propositions avec dialogue**

###### Description générale et considérations de politique générale

1. La demande de propositions avec dialogue est une méthode conçue pour la passation de marchés d'articles et de services relativement complexes. Elle est utilisée habituellement pour les passations visant à rechercher des solutions novatrices à des problèmes techniques, comme économiser de l'énergie, promouvoir l'achat public responsable ou répondre à des besoins d'infrastructure. Diverses solutions techniques peuvent exister dans ces cas: les matériaux employés peuvent varier et utiliser une source d'énergie plutôt qu'une autre (énergie éolienne contre énergie solaire contre énergie fossile).

2. Cette méthode de passation comprend un dialogue, dont la nature est définie dans l'introduction au présent chapitre **[\*\*hyperlien\*\*]**; en résumé, son objectif est de permettre aux fournisseurs et entrepreneurs de comprendre, au moyen d'un dialogue avec l'entité adjudicatrice, les besoins de cette dernière tels qu'énoncés dans sa demande de propositions. Le dialogue, qui peut comprendre plusieurs étapes, est un échange entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs qui porte tant sur les aspects techniques et qualitatifs de leurs propositions et la manière dont celles-ci répondent aux besoins de l'entité que sur leurs aspects financiers. Le dialogue peut comprendre une discussion sur les incidences financières de certaines solutions techniques, notamment le prix ou la fourchette de prix. Toutefois, comme pour l'appel d'offres en deux étapes, il ne doit pas donner lieu à des négociations contraignantes à proprement parler entre les parties.

3. Les méthodes fondées sur ce type de dialogue se sont révélées avantageuses pour l'entité adjudicatrice dans le cas de la passation de marchés d'articles et de services relativement complexes où le coût d'opportunité découlant de l'absence de négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs est élevé, alors que les gains économiques associés à la tenue de négociations sont évidents. Elles conviennent par exemple dans la passation de marchés de travaux d'architecture ou de construction, où de nombreuses solutions peuvent répondre aux besoins de l'entité

adjudicatrice et où les négociations sont le seul moyen d'évaluer les compétences et les connaissances spécialisées du fournisseur ou de l'entrepreneur. La complexité ne doit pas nécessairement être de nature technique: dans les projets d'infrastructure, par exemple, les différents emplacements et types de construction peuvent être les principales variables. Dans ce genre de situations, cette méthode permet à l'entité adjudicatrice de déterminer et d'obtenir la solution qui répond le mieux à ses besoins.

4. À cet égard, il faudrait rappeler que, si l'entité adjudicatrice devait discuter des solutions techniques possibles avec un seul fournisseur ou entrepreneur potentiel et, partant, rédiger une description de ses exigences techniques comme dans l'appel d'offres en deux étapes, ce fournisseur ou cet entrepreneur aurait alors un conflit d'intérêts pendant les discussions avec l'entité adjudicatrice puis jouirait d'un avantage concurrentiel injuste par rapport aux autres fournisseurs ou entrepreneurs dans la suite de la passation. Comme il est expliqué à l'article 21 et dans le commentaire y relatif [\[\\*\\*hyperliens\\*\\*\]](#), le fournisseur ou l'entrepreneur concerné devrait alors être exclu de la passation. La demande de propositions avec dialogue peut donc permettre d'éviter la situation indésirable où il faudrait exclure de la passation un fournisseur dont la proposition pourrait être conforme.

5. Étant donné que le dialogue se traduit généralement par des procédures complexes et longues, cette méthode devrait uniquement être utilisée lorsque ses avantages sont suffisants, et non pour des articles simples habituellement acquis par des méthodes de passation sans échanges avec les fournisseurs. Par exemple, elle n'est pas destinée à être utilisée lorsque des négociations sont nécessaires pour des raisons d'urgence ou que la concurrence est insuffisante (dans de tels cas, le recours aux négociations avec appel à la concurrence ou à la sollicitation d'une source unique est autorisé par la Loi type révisée). Elle ne s'applique pas aux négociations visant uniquement des améliorations techniques et/ou des réductions de prix, qui sont envisagées dans la demande de propositions avec négociations consécutives, ni non plus aux situations dans lesquelles il conviendrait d'utiliser une procédure d'appel d'offres en deux étapes, conformément au paragraphe 1 de l'article 30 – c'est-à-dire lorsque l'entité adjudicatrice doit préciser ses besoins et envisage de formuler un ensemble unique de conditions (y compris de spécifications) pour la passation, en réponse auquel les offres pourront être présentées.

6. Comme toutes les méthodes de passation prévues dans la Loi type, la demande de propositions avec dialogue n'est pas réservée à un type de marché précis (qu'il s'agisse de biens, de travaux ou de services). De même, comme toutes les méthodes de passation de la Loi type, elle pourra être choisie par l'entité adjudicatrice lorsque les conditions d'utilisation sont remplies et que, de l'avis de cette dernière, elle convient le mieux aux circonstances. Comme le note le commentaire dans l'introduction au chapitre V [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#), les règles et directives établies par l'organisme de passation des marchés publics ou par une autre entité similaire pourraient aider l'entité adjudicatrice à évaluer les circonstances.

7. Dans cette méthode, l'entité adjudicatrice doit établir une description de ses besoins qui définit les exigences techniques minimales, comprendre les solutions techniques qui lui sont proposées et les évaluer en les comparant les unes aux autres; cette méthode, contrairement aux autres, peut donc exiger que les responsables de la passation possèdent certaines compétences, en particulier pour éviter qu'elle ne se substitue à une préparation appropriée de la passation du

marché. Un risque particulier est que la définition des besoins faisant l'objet de la passation ne revienne aux fournisseurs et entrepreneurs ou aux acteurs du marché. Si les fournisseurs ou entrepreneurs, et non l'entité adjudicatrice, formulent des propositions pour répondre aux besoins de cette dernière, ils ne devraient pas pour autant jouer le rôle principal dans la définition de ces besoins.

8. L'article 49 énonce des règles détaillées sur les procédures à suivre dans cette méthode de passation, en prévoyant des garanties contre les utilisations abusives ou impropres qui peuvent en être faites, ainsi que des mesures de contrôle strictes. Toutefois, il préserve également la souplesse et la marge d'appréciation nécessaires à l'entité adjudicatrice dans l'utilisation de cette méthode, sans lesquelles cette dernière perdrait ses avantages. Ses dispositions ont été alignées sur les instruments de la CNUDCI relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé (voir par. ... ci-après) [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)<sup>1</sup>.

9. Les garanties visent en particulier: a) à assurer la transparence en exigeant que toutes les parties concernées soient dûment informées des décisions essentielles prises au début, au cours et à la fin de la procédure de passation, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles, comme il est exigé à l'article 24 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#); b) à assurer l'objectivité, la sécurité et la prévisibilité dans le processus, en exigeant en particulier que toutes les méthodes visant à limiter ou à réduire le nombre de participants soient indiquées dès le début la procédure, ainsi qu'en limitant la portée des modifications qui peuvent être apportées aux conditions de la passation et en interdisant la tenue de négociations après la présentation des meilleures offres définitives; c) à encourager une concurrence effective par le même mécanisme; d) à renforcer la participation et à assurer le traitement équitable des fournisseurs et entrepreneurs en exigeant que le dialogue soit mené de façon concomitante et par les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice, en fixant des règles pour la communication des informations par l'entité adjudicatrice aux fournisseurs et entrepreneurs participant à la phase de dialogue et en prévoyant des règles applicables aux étapes postérieures au dialogue; et e) à imposer une obligation de rendre des comptes en exigeant la conservation de tous les documents, exigence qui vient compléter les dispositions de l'article 25 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#).

10. De même, les fournisseurs ou entrepreneurs ne seront pas disposés à participer si leurs propositions, qui ont une valeur commerciale, deviennent ensuite une description accessible à tous les participants potentiels. Comme il est expliqué plus haut, les procédures prévues pour cette méthode prévoient des garanties car elles n'envisagent pas la communication d'un ensemble complet de conditions de la passation sur la base desquelles des propositions pourraient être présentées à n'importe quelle étape de la passation (contrairement à ce qui se passe pour l'appel d'offres en deux étapes visé à l'article 48 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)). L'entité communique au début de la passation un ensemble unique d'exigences minimales et une liste de critères d'évaluation classés dans un certain ordre, qui ne peuvent pas être modifiés par la suite.

---

<sup>1</sup> Les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et le Guide législatif de la CNUDCI sur le même sujet, accessibles à la date de la présente note à l'adresse: [www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/procurement\\_infrastructure.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html).

11. La demande de propositions avec dialogue comprend deux étapes. Dans la première, l'entité adjudicatrice émet une sollicitation qui décrit ses besoins sous la forme de termes de référence qui aideront les fournisseurs à élaborer leur proposition. Ces besoins peuvent être exprimés de manière fonctionnelle ou en termes de performance ou de résultat mais doivent inclure les exigences techniques minimales. Contrairement à l'appel d'offres en deux étapes (méthode similaire sur le plan procédural, mais différente sur le fond), il n'est pas prévu dans ce cas que l'entité adjudicatrice élabore une description technique complète de l'objet du marché.

12. La deuxième étape comprend le dialogue, qui doit être mené "de façon concomitante". Ce terme montre clairement que tous les fournisseurs et entrepreneurs doivent se voir accorder une chance égale de participer au dialogue, et qu'il n'y a pas de discussions consécutives. Il vise aussi à éviter de donner l'impression que le dialogue doit être mené exactement en même temps avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs, ce qui présupposerait que différents responsables de la passation ou que des comités de négociation composés de différents responsables de la passation mènent le dialogue, situation qui n'a pas été jugée souhaitable, car elle risquerait de se traduire par une inégalité de traitement des fournisseurs et entrepreneurs. On trouvera des indications sur la conduite de ce dialogue aux paragraphes [...] ci-après.

13. À l'issue du dialogue, les fournisseurs et entrepreneurs soumettent leur meilleure offre définitive pour répondre aux besoins de l'entité. Les meilleures offres définitives soumises peuvent être similaires en certains points et différer considérablement sur d'autres, notamment en ce qui concerne les solutions techniques qu'elles proposent. Cette méthode donne par conséquent la possibilité à l'entité adjudicatrice de comparer différentes solutions techniques et différentes variantes et options pour répondre à ses besoins.

#### **Article 30-2. Conditions d'utilisation de la demande de propositions avec dialogue [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#)**

14. L'article 30-2 définit les conditions d'utilisation de la demande de propositions avec dialogue. La Loi type soumet cette méthode de passation à des règles très détaillées pour limiter les risques et les difficultés qu'elle peut entraîner lorsqu'elle est utilisée à mauvais escient ou sans le degré d'attention et de compétence requis pour en faire bon usage. Les conditions prévues au paragraphe 2 peuvent apaiser les craintes d'un recours inapproprié à cette méthode, en empêchant effectivement son utilisation pour l'achat d'articles qui devraient être acquis par voie d'appel d'offres ou d'autres méthodes de passation moins souples.

15. L'alinéa a) du paragraphe 2 de cet article énonce ce qui devrait être normalement le principal cas d'utilisation de la demande de propositions avec dialogue, à savoir lorsque l'entité adjudicatrice n'est objectivement pas en mesure de formuler une description complète de l'objet du marché au début de la procédure et estime qu'elle doit engager un dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs qui sont capables de fournir l'objet en question pour trouver des solutions acceptables répondant à ses besoins. Dans la pratique, l'entité adjudicatrice doit pouvoir décrire ses besoins généraux au début de la passation de manière fonctionnelle (ou en termes de performance ou de résultat). Cette exigence vise à souligner le fait qu'une mauvaise planification risque d'entraîner l'échec de la passation. En outre, elle est

nécessaire pour que l'entité adjudicatrice indique les exigences techniques minimales visées à l'article 49 et pour assurer une participation efficace des fournisseurs ou entrepreneurs.

16. De même, la situation décrite à l'alinéa b) concerne les passations dans lesquelles l'entité adjudicatrice a besoin d'une solution sur mesure (par exemple un système informatique d'archivage de documents juridiques présentant des caractéristiques particulières, comme l'accessibilité à long terme) et dans lesquelles l'excellence technique est un élément important. La troisième condition, prévue à l'alinéa c), concerne la passation de marchés pour la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État. Elle englobe généralement les secteurs de la sécurité et de la défense, où la passation peut porter sur des objets et/ou des conditions de fourniture extrêmement complexes, tout en exigeant des mesures de protection des informations classifiées.

17. La dernière condition d'utilisation, prévue à l'alinéa d), est identique à l'une des conditions d'utilisation de l'appel d'offres en deux étapes, à savoir qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, mais a échoué. Dans ce genre de situation, l'entité adjudicatrice doit analyser les raisons de l'échec de la procédure de l'appel d'offres ouvert. Si elle arrive à la conclusion qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que l'utilisation d'une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) n'aboutirait pas, elle en déduira peut-être aussi qu'elle a des difficultés à formuler des conditions de passation suffisamment précises au début de la procédure. Les raisons de cet échec devraient l'aider à choisir entre l'appel d'offres en deux étapes conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30 et la demande de propositions avec dialogue conformément à l'alinéa d), paragraphe 2, de cet article. Pour utiliser cette dernière, l'entité adjudicatrice devrait conclure qu'il ne sera pas possible ou approprié de formuler un ensemble complet et unique de conditions et que, par conséquent, le dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs est nécessaire pour que la passation aboutisse.

18. La Loi type révisée non seulement impose une liste exhaustive de conditions d'utilisation mais mentionne également la possibilité d'exiger que l'utilisation de cette méthode soit approuvée par un organe externe. Si un État adoptant décide de prévoir une approbation préalable par une autorité désignée à cet effet, il doit adopter le contenu de la parenthèse figurant au début du chapeau du paragraphe 2. (Pour un examen des considérations de politique générale concernant les mécanismes d'approbation préalable, voir la section [\\*\\* du commentaire général ci-dessus \[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#).) Il est fait exceptionnellement référence à un mécanisme d'approbation préalable dans ce cas pour indiquer aux États adoptants que des mesures de contrôle plus strictes de l'utilisation de cette méthode pourraient se justifier compte tenu des caractéristiques particulières de cette dernière qui l'exposent aux abus, risque qu'il pourrait être difficile d'atténuer dans certains États adoptants. Si ces dispositions sont incorporées dans le droit interne, il appartiendra à l'État adoptant de désigner une autorité d'approbation et de définir ses prérogatives dans la procédure de passation. Il devra notamment décider si cette autorité voit ses prérogatives s'arrêter dès lors qu'elle a autorisé l'entité adjudicatrice à utiliser cette méthode de passation, ou si elle exerce aussi ensuite une certaine forme de supervision de la manière dont la procédure est menée.

**Article 35. Sollicitation dans la demande de propositions et son application particulière à la demande de propositions avec dialogue [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#)]**

19. L'article 35 régit la sollicitation dans la demande de propositions. La Loi type prévoit par défaut que cette méthode repose sur la sollicitation publique et sans restriction, tel que ce terme est expliqué dans la section [\\*\\*](#) du commentaire de la deuxième partie du chapitre II [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#). La sollicitation publique et sans restriction implique la publication d'une invitation à participer à la passation, la communication du dossier de sollicitation à tous ceux qui répondent à l'invitation et l'examen complet des qualifications et soumissions des fournisseurs et entrepreneurs soumissionnaires.

20. Dans la demande de propositions, les dispositions permettent d'assouplir la règle par défaut et d'utiliser la sollicitation directe lorsque l'objet du marché n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs, situation qui peut se produire dans les circonstances qui se prêtent à une demande de propositions avec dialogue. L'assouplissement de la règle par défaut est également autorisée sous réserve de solliciter des propositions de tous ces fournisseurs ou entrepreneurs (voir l'article 35-2 a) [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#)) et de publier un avis préalable de passation de marché conformément à l'article 35-4 [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#). Pour un examen de ces dispositions et de leurs incidences, en particulier en raison du risque de voir se manifester des fournisseurs inconnus suite à la publication de ce préavis, voir le commentaire sur la sollicitation dans l'introduction au chapitre IV [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#))<sup>2</sup>.

21. Lorsque la demande de propositions avec dialogue est précédée d'une préqualification, la sollicitation est soumise à d'autres règles, à savoir celles de l'article 18 [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#), qui exigent elles aussi une sollicitation internationale suivant les mêmes modalités que celles prescrites à l'article 33 [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#). On trouvera de plus amples précisions dans le commentaire accompagnant ces articles [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#). Une fois la procédure de préqualification achevée, la demande de propositions doit être adressée à tous les fournisseurs préqualifiés.

22. Comme il est expliqué dans le commentaire relatif à la sollicitation dans la deuxième partie du chapitre II et dans le commentaire relatif à l'article 18 [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#), la procédure de préqualification permet d'identifier les fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés, mais n'est pas un moyen de limiter le nombre de participants. Elle vise simplement, en effet, à déterminer si les fournisseurs ou entrepreneurs ont ou non les qualifications requises. La demande de propositions avec dialogue implique nécessairement que les fournisseurs ou entrepreneurs participants investissent beaucoup de temps et de ressources dans leur participation. S'ils n'ont pas de chances raisonnables de remporter le marché à la fin du processus, cette participation sera découragée; étant donné que tous ceux qui se préqualifient doivent être admis à participer à la passation, le risque auquel s'expose l'entité adjudicatrice est que les fournisseurs et entrepreneurs préqualifiés soient trop nombreux. Les procédures prévues pour la demande de propositions avec dialogue prévoient donc un dispositif permettant à l'entité adjudicatrice de limiter les participants à un nombre approprié, la "présélection", qui est décrite à la section

---

<sup>2</sup> Il en découle que l'entité adjudicatrice n'est pas autorisée à rejeter les propositions non sollicitées. Le Groupe de travail juge-t-il nécessaire d'étudier la manière dont l'entité adjudicatrice devra examiner ce type de propositions?

suivante consacrée aux procédures. En cas de présélection, la demande de propositions doit être communiquée à tous les fournisseurs et entrepreneurs présélectionnés.

23. L'obligation d'utiliser par défaut la sollicitation internationale admet des exceptions non seulement en cas de préqualification appliquée conformément à l'article 18 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#), mais également dans les cas visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 35. L'alinéa c) renvoie aux exceptions prévues pour l'appel d'offres ouvert à l'article 33-4, à savoir les passations de marchés nationaux ou de marchés de faible valeur. Le commentaire de la deuxième partie du chapitre II [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) examine les questions de politique générale qui se posent lorsque ces exceptions sont autorisées, exceptions qui justifient un assouplissement de l'obligation de publicité internationale dans les cas où les coûts l'emportent sur les avantages ou lorsqu'une telle publicité est simplement inutile.

24. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 35 énonce une troisième raison qui peut justifier l'utilisation de la sollicitation directe dans le cadre de la demande de propositions: la passation d'un marché mettant en jeu des informations classifiées. L'entité adjudicatrice doit là encore solliciter des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence effective.

25. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 35 visent à assurer la transparence et à obliger l'entité adjudicatrice à justifier sa décision lorsqu'elle utilise la sollicitation directe. Le paragraphe 3 exige que l'entité indique dans le procès-verbal de la procédure de passation les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions. Le paragraphe 4 exige qu'elle fasse publier un avis préalable de passation de marché (conformément à l'article 34-5 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)) (sauf si une telle publication risque de porter atteinte à des informations classifiées), lorsqu'elle utilise la sollicitation directe. Le commentaire de la deuxième partie du chapitre II [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) examine les raisons justifiant la publication de ces avis, ainsi que leur contenu et leur forme.

#### **Article 49. Demande de propositions avec dialogue [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)**

26. L'article 49 régit les procédures à suivre dans le cadre de la demande de propositions avec dialogue, dont les différentes étapes sont les suivantes: a) demande facultative de manifestation d'intérêt, qui ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs, pas même le droit de voir leur proposition évaluée par l'entité adjudicatrice. En ce sens, elle s'apparente à un préavis concernant la possibilité d'un marché futur, dont il est question à l'article 6-2 (voir le commentaire relatif à l'article 6 à la section **ci-dessus** [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)); b) une préqualification ou une présélection lorsque l'entité adjudicatrice s'attend à ce que les candidats qualifiés exprimant le souhait de participer dépassent le nombre optimum; en l'absence de préqualification ou de présélection, une sollicitation ouverte ou directe telle que prévue par l'article 35 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#); c) envoi de la demande de propositions à ceux qui répondent à la sollicitation ouverte ou directe ou à ceux qui sont préqualifiés ou présélectionnés, selon le cas; d) dialogue concomitant, qui comprend généralement plusieurs sessions ou phases; e) clôture du dialogue avec l'envoi d'une demande de présentation des meilleures offres définitives; et f) attribution du marché. L'article régit ces différentes étapes de procédure dans l'ordre chronologique indiqué, à l'exception de la demande

facultative de manifestation d'intérêt, qui, comme mentionné plus haut, relève des dispositions de l'article 6 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#).

27. Le paragraphe 1, en renvoyant à l'article 35 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#), rappelle la règle applicable par défaut selon laquelle l'invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue doit en principe faire l'objet d'une publicité aussi large que possible afin de garantir une participation et une concurrence étendues (sauf si la sollicitation est précédée d'une préqualification ou d'une présélection, toutes deux devant également faire l'objet d'une large publicité).

28. En cas de sollicitation publique et sans restriction et en l'absence de préqualification ou de présélection, l'entité adjudicatrice publie une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue, qui doit contenir les renseignements minimaux énumérés au paragraphe 2. Ces renseignements minimaux visent à aider les fournisseurs ou entrepreneurs à déterminer s'ils souhaitent prendre part à la procédure et s'ils remplissent les conditions requises à cette fin et, dans l'affirmative, comment ils peuvent participer. Les renseignements sont semblables à ceux exigés pour l'invitation à soumettre une offre (article 37 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)).

29. Le paragraphe 2 énumère les renseignements minimaux requis et n'empêche pas l'entité adjudicatrice d'inclure les renseignements supplémentaires qu'elle juge appropriés; une description complète de ses besoins et des conditions de la passation est nécessaire pour permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs de préparer des propositions de qualité, que l'entité adjudicatrice peut évaluer sur un pied d'égalité. L'entité adjudicatrice devrait cependant tenir compte du fait que l'invitation se veut habituellement brève pour mentionner les renseignements les plus importants sur la passation, autrement dit les renseignements les plus utiles pour le début de la procédure de passation. La demande de propositions contient toutes les autres informations sur la passation et développe également les renseignements fournis dans l'invitation (voir paragraphe 5 du présent article). Cette approche aide à éviter les répétitions, les éventuelles incohérences et la confusion dans la teneur des documents que l'entité adjudicatrice communique aux fournisseurs ou entrepreneurs. Elle est souhaitable en particulier dans cette méthode de passation car il est possible que certaines informations deviennent disponibles ou soient précisées dans les étapes suivantes de la procédure de passation (dans les limites autorisées par le paragraphe 9 du présent article).

30. Le paragraphe 3 régit la procédure de présélection, que l'entité adjudicatrice peut utiliser pour limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels elle demandera des propositions. Les dispositions ont été généralement alignées sur celles prévues, en matière de présélection, dans les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#). La procédure de présélection permet à l'entité adjudicatrice d'indiquer dès le début de la passation que seul un certain nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs répondant le mieux aux critères de qualification seront admis à participer à l'étape suivante de la procédure de passation. Cet outil est une option qui s'offre à l'entité adjudicatrice lorsqu'elle pense que de nombreux candidats qualifiés exprimeront le souhait de participer à la passation de marché. La Loi type ménage cette possibilité uniquement pour cette méthode de passation: il est considéré qu'elle se justifie du fait que l'entité adjudicatrice devrait consacrer beaucoup de temps et d'argent à l'examen et

à l'évaluation d'un grand nombre de propositions. Il s'agit donc d'une exception à la règle générale de la participation ouverte décrite au [...] ci-dessus.

31. Les règles applicables à la procédure de préqualification régissent la présélection. Les dispositions de l'article 18 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) s'appliquent donc à la présélection, sauf dans la mesure où le paragraphe 3 y déroge (pour tenir compte de la nature et de l'objet de la procédure de présélection). Par exemple, à des fins de transparence et pour assurer un traitement équitable aux fournisseurs et entrepreneurs, le paragraphe 3 exige que l'entité adjudicatrice, dès le début de la passation, mentionne l'utilisation de la procédure de présélection, le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés auxquels elle demandera des propositions, la manière dont ce nombre sera sélectionné et les critères qui seront appliqués pour classer les fournisseurs ou entrepreneurs, lesquels devraient constituer des critères de qualification et être objectifs et non discriminatoires.

32. Le nombre maximum de fournisseurs à présélectionner doit être établi par l'entité adjudicatrice en fonction des circonstances de la passation donnée de manière à assurer une concurrence effective. Le minimum devrait être de trois si possible. Si l'entité adjudicatrice décide de déterminer le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui seront admis à participer au dialogue (voir alinéa g) du paragraphe 5 du présent article), elle devrait établir le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels elle demandera des propositions en tenant compte des nombres minimum et maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs qu'elle a l'intention d'admettre au dialogue, tels qu'ils seront indiqués dans la demande de propositions conformément à l'alinéa g) du paragraphe 5 de l'article. Il est recommandé que le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs invités à soumettre des propositions soit supérieur au nombre maximum admis au dialogue, afin que l'entité adjudicatrice puisse choisir, parmi un groupe plus important, les candidats les plus aptes à participer au dialogue. Pour ménager de véritables possibilités de recours, les dispositions exigent que l'entité adjudicatrice informe rapidement les fournisseurs ou entrepreneurs des résultats de la présélection et communique à ceux qui n'ont pas été présélectionnés les motifs de leur non-présélection.

33. Le paragraphe 4 précise le groupe de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels sera adressée la demande de propositions. Selon les circonstances de la passation, il pourrait s'agir de tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont répondu à l'invitation ou, en cas de préqualification ou de présélection, uniquement de ceux qui sont préqualifiés ou présélectionnés, ou en cas de sollicitation directe, seulement de ceux qui ont été directement invités. Les dispositions contiennent également une règle standard de la Loi type, selon laquelle le prix que l'entité adjudicatrice peut exiger pour la demande de propositions ne doit pas dépasser le coût de sa distribution aux fournisseurs ou entrepreneurs concernés.

34. Le paragraphe 5 contient une liste des renseignements minimaux à inclure dans la demande de propositions afin d'aider les fournisseurs ou entrepreneurs à établir leurs propositions et de permettre à l'entité adjudicatrice de comparer ces dernières sur la même base. Cette liste fait largement pendant, quant au niveau de précision et au fond, aux dispositions régissant la teneur du dossier de sollicitation dans la procédure d'appel d'offres (voir article 39 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)) et celle de la

demande de propositions sans négociation (voir article 48-4 [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#)). Les différences tiennent aux particularités procédurales de la méthode de passation.

35. Les renseignements concernant le prix des propositions ne seront peut-être pas pertinents dans la passation des marchés de services de consultant non quantifiables, pour lesquels le coût n'est pas un critère d'évaluation important si bien que les propositions initiales n'ont généralement pas besoin de mentionner les aspects financiers ou le prix. S'agissant des critères d'évaluation mentionnés à l'alinéa h), l'accent sera plutôt mis, dans ce type de passation, sur les éléments suivants: l'expérience du prestataire de services pour la mission concernée, la qualité de la compréhension de la mission envisagée et de la méthodologie proposée, les qualifications du personnel clef proposé, le transfert de connaissances, si un tel transfert est un élément de la passation du marché ou fait partie intégrante de la description de la mission et, le cas échéant, l'étendue de la participation de nationaux, parmi le personnel clef, à la prestation des services.

36. Ces critères d'évaluation peuvent s'ajouter à une exigence minimale concernant les compétences et l'expérience exprimée sous la forme de critère de qualification comme prévu à l'article 9 [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#) et à l'alinéa e) du paragraphe 2 du présent article. Alors que l'article 9 autorise l'entité adjudicatrice à ne pas évaluer ou considérer les propositions des fournisseurs ou entrepreneurs non qualifiés, le fait d'inclure les mêmes types de compétences et d'expérience dans ses critères d'évaluation lui permettra de comparer, par exemple, l'expérience requise d'un prestataire de services avec celle des autres prestataires. À partir de cette comparaison, elle pourra avoir plus ou moins confiance en l'aptitude d'un fournisseur ou entrepreneur donné qu'en celle d'un autre pour mettre en œuvre la proposition.

37. Alors que, d'une manière générale, le dialogue se concentrera principalement sur les aspects techniques ou sur les questions juridiques ou d'autres questions connexes, il se peut que l'objet de la passation et l'offre existant sur le marché permettent à l'entité adjudicatrice d'intégrer le prix dans ce dialogue, voire l'encouragent à le faire. Il est en outre impossible dans certain cas de séparer le prix des autres critères. C'est pourquoi il peut être demandé aux fournisseurs ou entrepreneurs d'indiquer un prix préliminaire dans leur proposition initiale. Le prix est toujours mentionné dans les meilleures offres définitives.

38. L'alinéa g) du paragraphe 5 s'applique aux situations dans lesquelles l'entité adjudicatrice, compte tenu des circonstances de la passation envisagée, décide d'établir un nombre minimum et/ou un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs avec lesquels elle dialoguera. Cette limitation devrait viser à obtenir le nombre optimal de participants, en tenant compte du fait que, dans la pratique, la tenue de négociations concomitantes avec de nombreux fournisseurs s'est avérée très difficile, voire impossible, et risque de décourager la participation. Les dispositions mentionnent le nombre minimum souhaitable de trois participants. Elles sont complétées par les dispositions des paragraphes 6 b) et 7.

39. L'alinéa h) du paragraphe 5 mentionne les critères et procédures pour évaluer les propositions conformément à l'article 11 [\\*\\*hyperlien\\*\\*](#), qui prévoit en particulier des exceptions aux règles applicables par défaut concernant l'attribution d'un coefficient de pondération à tous les critères d'évaluation afin de tenir compte des spécificités de cette méthode de passation. Ces spécificités peuvent en effet

empêcher l'entité adjudicatrice de déterminer dès le début de la passation les coefficients de pondération à attribuer à tous les critères d'évaluation. L'article 11 permet par conséquent d'énumérer les critères applicables par ordre décroissant d'importance. Lorsque les sous-critères sont déjà connus au départ, ils devraient également être mentionnés et se voir attribuer, si possible, un coefficient de pondération; à défaut de coefficient, ils devraient également être énumérés dans l'ordre décroissant d'importance. Il est admis que, dans cette méthode, le degré de souplesse nécessaire pour déterminer les critères et procédures d'évaluation pourrait varier selon les types de passation. Toutefois, l'entité se doit de donner une idée exacte des critères et procédures d'évaluation dès le début de la procédure de passation: c'est là une exigence fondamentale de l'article 11.

40. Dans le contexte de l'alinéa m) du paragraphe 5, exigeant que l'entité adjudicatrice spécifie dans la demande de propositions toutes autres règles s'appliquant à la procédure, il peut être utile d'inclure le calendrier envisagé pour la passation. L'utilisation de cette méthode de passation exige généralement beaucoup de temps et de ressources de la part aussi bien de l'entité adjudicatrice que des fournisseurs ou entrepreneurs. Une estimation du calendrier de la passation dans la demande de propositions favorise une meilleure planification du marché et rend le processus plus prévisible, notamment pour ce qui est de la durée maximale pendant laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs devraient consacrer leur temps et leurs ressources à la procédure. Elle donne également aux deux parties une meilleure idée du moment où se tiendront différentes étapes de la procédure et des ressources (personnel, experts, documents, conception, etc.) qui seraient utiles et devraient être déployées à telle ou telle étape.

41. Une fois la demande de propositions adressée aux fournisseurs ou entrepreneurs concernés, ces derniers devraient disposer d'un délai suffisant pour établir et soumettre leur proposition. Le délai applicable doit être mentionné dans la demande de propositions et peut être ajusté si cela est nécessaire, conformément aux exigences de l'article 14 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#).

42. Le paragraphe 6 régit l'examen (vérification de la conformité) des propositions. Toutes les propositions doivent être examinées sur la base des critères minimums établis qui ont été notifiés aux fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à participer à la passation et/ou dans la demande de propositions. Il est possible que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs admis à l'étape suivante de la procédure de passation – dialogue – diminue suite au rejet des propositions non conformes, en d'autres termes celles qui ne satisfont pas aux critères minimums établis. Comme la procédure de préqualification (voir paragraphe [25] ci-dessus), la procédure d'examen ne peut être utilisée pour limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs admis à participer à l'étape suivante. Si tous les fournisseurs ou entrepreneurs présentent des propositions conformes, ils doivent tous être admis à participer au dialogue, sauf si l'entité adjudicatrice s'est réservée le droit de n'inviter qu'un nombre limité d'entre eux. Ainsi qu'il est indiqué pour l'alinéa g) du paragraphe 5 (voir paragraphe [33] ci-dessus), il est possible de se réserver un tel droit dans la demande de propositions. Dans ce cas, si le nombre de propositions conformes dépasse le maximum établi, l'entité adjudicatrice sélectionnera le nombre maximum de propositions conformes selon les critères et la procédure spécifiés dans la demande de propositions. La Loi type ne régit pas elle-même ces critères et cette procédure, qui peuvent varier d'une passation à l'autre. On ne peut exclure un

certain degré de subjectivité lors de la sélection dans cette méthode de passation. Le risque de pratiques abusives devrait être atténué par l'obligation de spécifier la procédure et les critères de sélection applicables dans la demande de propositions et de notifier rapidement les résultats de la procédure d'examen, y compris les motifs de rejet le cas échéant. Ces exigences devraient donner aux fournisseurs lésés des moyens effectifs de contester les décisions de l'entité adjudicatrice. Des techniques de gestion pour surveiller la procédure peuvent également venir étayer ces règles.

43. Le paragraphe 7 dispose que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs invités au dialogue doit en tout état de cause être suffisant pour garantir une concurrence effective. Il mentionne le nombre minimum souhaitable de trois fournisseurs ou entrepreneurs, comme l'alinéa g) du paragraphe 5. Il ne sera cependant pas interdit à l'entité adjudicatrice de poursuivre la procédure de passation si une ou deux propositions conformes seulement sont présentées. Dans ce cas, elle est autorisée à poursuivre la passation car, même si le nombre de propositions conformes est suffisant, elle n'a aucun moyen de faire en sorte que le nombre de concurrents reste le même jusqu'à la fin de la phase de dialogue: rien n'empêche les fournisseurs ou entrepreneurs de se retirer à tout moment du dialogue.

44. Le paragraphe 8 soumet les modalités du dialogue à deux conditions: qu'il soit tenu de façon concomitante et que les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice y participent afin d'assurer la cohérence des résultats. La disposition emploie le mot "représentants" de l'entité adjudicatrice au pluriel car il est de bonne pratique d'utiliser des comités composés de plusieurs personnes, en particulier pour lutter contre la corruption. Cette exigence n'empêche pas l'entité adjudicatrice de mener le dialogue avec un seul fournisseur ou entrepreneur, comme il est expliqué plus haut. Le dialogue peut se dérouler en plusieurs sessions ou phases. À la fin de chaque session ou phase, la définition des besoins de l'entité adjudicatrice est affinée et les fournisseurs ou entrepreneurs participants se voient offrir la possibilité de modifier leur proposition en tenant compte des précisions apportées à la définition de ses besoins et des questions et commentaires formulés par le comité de négociation pendant le dialogue.

45. La suite de l'article parle des "fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition" pour montrer que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs présents au début du dialogue peut diminuer au fur et à mesure. Certains fournisseurs ou entrepreneurs peuvent décider de ne pas continuer à participer au dialogue ou peuvent être exclus de la suite des négociations par l'entité adjudicatrice pour des motifs autorisés par la Loi type ou par d'autres dispositions du droit applicable dans l'État adoptant. Contrairement à certains systèmes prévoyant des méthodes de passation similaires, la Loi type ne confère pas à l'entité adjudicatrice le droit absolu de mettre fin au dialogue compétitif avec un fournisseur ou entrepreneur au seul motif, par exemple, qu'il n'aurait pas selon elle des chances réalistes de se voir attribuer le marché. Le dialogue implique une modification constante des solutions et il ne serait pas juste d'éliminer un fournisseur au seul motif qu'à un moment donné du dialogue une solution n'apparaîtrait pas acceptable à l'entité adjudicatrice. Bien que la fin du dialogue avec un tel fournisseur puisse éviter tant à ce dernier qu'à l'entité adjudicatrice de gaspiller leur temps et leurs ressources (qui pourraient s'avérer importants dans ce type de passation) et permette de limiter par conséquent le risque de voir la concurrence réduite dans les passations

futures, la CNUDCI est partie du principe que les menaces pesant sur l'objectivité, la transparence et l'égalité de traitement l'emportent largement sur les avantages.

46. D'un autre côté, il ne devrait pas être interdit à l'entité adjudicatrice de mettre fin au dialogue avec des fournisseurs ou entrepreneurs pour les motifs spécifiés dans la Loi type ou dans d'autres dispositions du droit applicable dans l'État adoptant. Certaines dispositions de la Loi type obligerait l'entité adjudicatrice à exclure des fournisseurs ou entrepreneurs de la procédure de passation. Par exemple, ces derniers doivent être exclus sur le fondement de l'article 21 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) (incitations, avantage concurrentiel injuste ou conflit d'intérêts), ou s'ils n'ont plus les qualifications requises (par exemple en cas de faillite) ou s'ils s'écartent substantiellement, durant le dialogue, des exigences minimales de conformité ou d'autres éléments clés considérés comme non négociables dès le début de la passation. Dans ces cas, les fournisseurs ou entrepreneurs lésés disposeront toujours de moyens effectifs d'engager des recours conformément au chapitre VIII, car l'entité adjudicatrice sera tenue de leur notifier rapidement sa décision motivée de mettre fin au dialogue. Il peut être utile de communiquer aux fournisseurs ou entrepreneurs dès le début de la procédure de passation des informations sur les motifs pour lesquels la loi oblige l'entité adjudicatrice à les exclure de la passation.

47. Le paragraphe 9 limite les modifications pouvant être apportées aux conditions de la passation énoncées au début de la procédure. Contrairement à l'article 15 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) qui régit la modification du dossier de sollicitation avant la présentation des soumissions/propositions, le paragraphe 9 traite de la limitation des modifications à tout aspect de la demande de propositions après la présentation des propositions initiales. La possibilité d'apporter de telles modifications est inhérente à cette méthode de passation de marché; en privant l'entité adjudicatrice d'une marge de manœuvre suffisante dans ce domaine, on risque d'aller à l'encontre du but de cette procédure. La nécessité d'apporter des modifications peut être justifiée compte tenu du dialogue mais également de circonstances sans rapport avec ce dernier (par exemple des mesures administratives).

48. Dans le même temps, les conséquences négatives d'un pouvoir discrétionnaire illimité risquent de l'emporter largement sur les avantages en termes de souplesse. Les dispositions du paragraphe 9 visent à établir l'équilibre nécessaire en interdisant à l'entité adjudicatrice de modifier les conditions de la passation qui sont jugées si essentielles pour la procédure annoncée que leur modification devrait obliger à engager une nouvelle passation. Les conditions en question sont l'objet du marché, les critères de qualification et d'évaluation, les exigences minimales établies conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article et tout élément de la description de l'objet du marché ou toute condition du marché que l'entité adjudicatrice exclut expressément du dialogue dès le début de la passation (en d'autres termes les éléments non négociables). Les dispositions n'empêcheraient pas les fournisseurs ou entrepreneurs de modifier leur propre proposition à l'issue du dialogue; toutefois, le fait de s'écarter de manière inacceptable des exigences essentielles de la passation (par exemple l'objet du marché, les exigences minimales ou les éléments non négociables) peut devenir un motif d'exclusion de la passation.

49. Le paragraphe 10 prévoit une mesure essentielle pour assurer l'égalité de traitement des fournisseurs et entrepreneurs lorsque l'entité adjudicatrice leur communique des informations durant le dialogue. Il soumet toute communication de ce type aux dispositions de l'article 23 sur la confidentialité, dont certaines sont

spécialement destinées aux méthodes de passation prévues au chapitre V. Les questions de confidentialité se posent avec une acuité particulière dans cette méthode de passation compte tenu de la forme et de la vaste portée du dialogue. La règle générale veut qu'aucune information intéressant un fournisseur particulier ou sa proposition ne soit divulguée à aucun autre fournisseur participant au dialogue sans le consentement du premier. D'autres exceptions sont prévues à l'article 24-3 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) (divulgaration exigée par la loi ou ordonnée par une autorité compétente ou autorisée dans le dossier de sollicitation). (Pour plus de précisions concernant l'article 24, voir le commentaire relatif à cet article à la section [\\*\\*ci-dessus \[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#).)

50. Un certain nombre de mesures pratiques doivent être appliquées pour assurer l'égalité de traitement à tous les participants pendant le dialogue. La Loi type ne mentionne que les plus importantes d'entre elles: il s'agit par exemple des mesures prévues au paragraphe 10 ainsi que de l'obligation pour les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice de tenir les négociations de façon concomitante (par. 8 tel qu'expliqué au paragraphe [\[39\]](#) ci-dessus). D'autres mesures, telles que le fait d'examiner la même question avec les participants de façon concomitante et pendant la même durée, devraient être étudiées en détail par les comités lorsqu'ils se préparent à la phase de dialogue. Les États adoptants voudront peut-être prévoir d'autres mesures pratiques dans les règlements en matière de passation des marchés.

51. À l'issue du dialogue, tous les participants restant en compétition doivent se voir accorder la même chance de présenter leur meilleure offre définitive, définie comme étant l'offre finale la meilleure par rapport à leur proposition respective. Cette définition met en évidence l'une des principales particularités de cette méthode de passation: l'entité adjudicatrice n'établit pas un ensemble complet et unique de conditions de la passation et se limite à énoncer les exigences techniques minimales sur la base desquelles les soumissions finales seront évaluées.

52. Les paragraphes 11 et 12 régissent l'étape de la présentation des meilleures offres définitives. Les garanties qu'ils prévoient visent à assurer le maximum de concurrence et de transparence. L'invitation à soumettre les meilleures offres définitives doit indiquer les modalités, le lieu et la date limite de présentation. Les négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont interdites une fois que ces offres ont été présentées et aucune autre invitation à soumettre de nouvelles offres ne peut être émise par la suite. Cette étape met donc fin à la phase de dialogue et gèle toutes les spécifications et conditions contractuelles proposées par les fournisseurs et entrepreneurs afin d'éviter la situation indésirable dans laquelle l'entité adjudicatrice utilise l'offre d'un fournisseur ou entrepreneur pour faire pression sur un autre, en particulier en ce qui concerne le prix proposé. Les fournisseurs ou entrepreneurs pourraient autrement, en prévision de ce type de pression, être amenés à augmenter les prix proposés et l'intégrité du marché sur lequel ils opèrent risque de s'en trouver compromise.

53. Le paragraphe 12 interdit les négociations sur les conditions des meilleures offres définitives. Il devrait être lu conjointement avec l'article 16 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#), qui autorise l'entité adjudicatrice à demander des éclaircissements au sujet des meilleures offres définitives comme pour les autres soumissions, aucune modification ne pouvant toutefois être apportée au prix ou à d'autres informations importantes dans le cadre du processus de clarification, comme il est expliqué dans le commentaire relatif à cet article. En raison de la phase de dialogue, la procédure

prévue à l'article 16 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) est inutile concernant les propositions initiales, à moins que ne se pose la question de savoir si elles répondent ou non aux critères minimums énoncés dans la demande de propositions.

54. Le paragraphe 13 régit l'attribution du marché dans le cadre de cette méthode. Ce dernier doit être attribué à l'offre retenue, laquelle est déterminée conformément aux critères et à la procédure d'évaluation des propositions qui sont énoncés dans la demande de propositions. En faisant référence aux critères et à la procédure d'évaluation des propositions tels qu'énoncés dans la demande de propositions, la disposition rappelle qu'il est interdit de modifier ces critères et procédures durant le dialogue, interdiction énoncée au paragraphe 9 de l'article comme l'expliquent les paragraphes [\[\\*\\*42 et 43\\*\\*\]](#) ci-dessus.

55. L'entité adjudicatrice sera obligée de tenir un procès-verbal complet de la procédure de passation, y compris du dialogue avec chaque fournisseur ou entrepreneur, et de permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs concernés d'accéder aux parties du procès-verbal qui les intéressent, en conformité avec l'article 25 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#). Il s'agit là d'une mesure essentielle dans cette méthode de passation pour permettre un contrôle efficace, notamment un audit, et d'éventuels recours de la part des fournisseurs ou entrepreneurs lésés.